

ATTESTATION DE CONFORMITE MODELE DE COLIS TYPE A

Caisse N° NLC-4412-D-003

Modèle de colis non agréé par une autorité compétente

Indice	Date	Description de la modification	Rédacteur
A	18/10/2024	Edition initiale	VALLEE Louis 

ATTESTATION DE CONFORMITE AU TYPE A

Je soussigné, VALLEE Louis, en tant que conseiller sécurité transport ADR classe 7, vu, le dossier de sûreté référencé NLC-4412-DS-01.

Atteste que le modèle de colis constitué par l'emballage tel que décrit dans l'annexe 1, et chargé du contenu décrit dans l'annexe 2 :

- Est conforme, en tant que modèle de colis de type :
 - o Excepté
 - o IP1
 - o IP2
 - o Type A

Pouvant contenir toutes matières radioactives correspondantes aux classifications définies ci-dessus y compris les matières liquides conditionnées dans un « emballage intérieur » comme défini au 1.2.1 de l'ADR.

- Est conforme aux prescriptions des règlements ; accords et arrêtés, ci-après :
 - o ADR – Accords européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route,
 - o AIEA SSR-6, Règlement de transport des matières radioactives,
 - o Arrêté du 29 mai 2009 modifié – Arrêté TMD, Transports des marchandises dangereuses par voies terrestres.

La présente attestation est valable exclusivement pour des utilisations telles que décrites dans la notice d'utilisation référencée NLC-4412-NU-01 et effectuées sous la responsabilité de l'utilisateur.

La présente attestation ne dispense pas l'expéditeur d'observer les prescriptions établies par les autorités des pays à travers ou vers le territoire desquels le colis sera transporté.

La validité de cette attestation, est soumise à la validité d'utilisation de la caisse conformément à l'ADR concernant les emballages en plastique, soit une durée de validité de 5 ans.

La présente attestation est valable jusqu'au **18/10/2029**.

VALLEE Louis
Conseiller Sécurité Transport
LVNF Nuclear & Logistic Consulting



VALLEE Louis - CST classe 7 - LVNF NLC

ANNEXE 1

1. DESCRIPTION

L’emballage référencé N° NLC-4412-D-003 est conçu, inspecté, testé et utilisé en conformité avec le dossier de sûreté NLC-4412-DS-01.

Le modèle de colis est une caisse plastique, au sens de l’ADR [2], c’est-à-dire qu’il a un volume inférieur à 3 m³. Il est totalement fermé et étanche. Il est muni d’un couvercle fermé par deux grenouillères.

Les principales dimensions de l’emballage sont les suivantes :

- Dimensions internes :
 - o Longueur 445 mm
 - o Largeur 345 mm
 - o Profondeur 125 mm
 - o Couvercle 47 mm
 - o Base 78 mm
- Dimensions externes :
 - o Longueur 474 mm
 - o Largeur 415 mm
 - o Profondeur 149 mm
- Poids à vide : 3,40 kg
- Masses maximales en charge :

ADR autre que classe 7 (4HV/X)	
Masse brut maximale	8,5 kg
Charge utile	5,1 kg

ADR Classe 7 Liquide	
Masse brute maximale	8,6 kg
Charge utile	5,2 kg

ADR Classe 7 Solide	
Masse brute maximale	14,2 kg
Charge utile	10,8 kg

2. CONDITIONS D'UTILISATION DE L'EMBALLAGE

L'emballage doit être utilisé conformément aux instructions d'utilisation référencées NLC-4412-NU-01.

Avant chaque expédition, l'expéditeur doit vérifier que tous les contrôles ont été correctement effectués conformément à une liste préétablie à partir des conditions d'utilisation décrites dans le dossier de conformité, que les résultats de ces contrôles satisfont aux critères spécifiés, et que la liste a été régulièrement élargie.

Ces vérifications comportent notamment le contrôle :

- Avant chargement :
 - o Du débit de dose réglementaire à 3 mètres des contenus non protégés (< 10 mSv/h),
 - o Du bon état général de l'emballage,

- Avant tout envoi :
 - o De la conformité du contenu,
 - o De la masse du colis,
 - o Des débits de dose réglementaires :
 - En surface de l'emballage : 10 mSv/h maximum pour un transport sous-utilisation exclusive, 2 mSv/h pour un transport sous-utilisation non exclusive,
 - o Pour un transport sous-utilisation non exclusive, de l'indice de transport du colis inférieur à 10, et de l'indice de transport total sur un même moyen de transport inférieur à 50,
 - o De la puissance thermique dissipée,
 - o De la contamination surfacique réglementaire du colis et du véhicule,
 - o Des marquages et étiquetages réglementaires.

Le calage des contenus à l'intérieur de l'emballage doit se faire avec les mousses de calages fournies par LVNF adaptées à l'emballage, 20 mm de mousse minimum sont requis entre les parois de l'emballage et le contenu.

ANNEXE 2

1. NATURE DU CONTENU

Les matières radioactives pouvant être transportées dans l’emballage sont celles répondants aux code ONU suivants :

- *ONU 2908 MATIÈRES RADIOACTIVES, EMBALLAGES VIDES COMME COLIS EXCEPTÉS*
- *ONU 2909 MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN URANIUM NATUREL ou EN URANIUM APPAUVRI ou EN THORIUM NATUREL, EN COLIS EXCEPTÉ*
- *ONU 2910 MATIÈRES RADIOACTIVES, QUANTITÉS LIMITÉES EN COLIS EXCEPTÉ*
- *ONU 2911 MATIÈRES RADIOACTIVES, APPAREILS ou OBJETS EN COLIS EXCEPTÉ*
- *ONU 3507 HEXAFLUORURE D’URANIUM, MATIÈRES RADIOACTIVES, moins de 0,1 kg par colis, non fissiles ou fissiles exceptées, EN COLIS EXCEPTÉ*
- *ONU 2912 MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-I) non fissiles ou fissiles exceptées*
- *ONU 3321 MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), non fissiles ou fissiles exceptées b*
- *ONU 3322 MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), non fissiles ou fissiles exceptées b*
- *ONU 3324 MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), FISSILES*
- *ONU 3325 MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), FISSILES*
- *ONU 2913 MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I ou SCO-II), non fissiles ou fissiles exceptées b*
- *ONU 3326 MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I ou SCO-II), FISSILES*
- *ONU 2915 MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, qui ne sont pas sous forme spéciale, non fissiles ou fissiles exceptées*
- *ONU 3327 MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, FISSILES qui ne sont pas sous forme spéciale*
- *ONU 3332 MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, non fissiles ou fissiles exceptées b*
- *ONU 3333 MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, FISSILES*1*

***1 Uniquement en respectant les prescriptions du § 6.4.11.2 de l’ADR.**

2. PUISSANCE THERMIQUE

La puissance thermique maximale évacuée par les matières transportées est limitée à 0.2 mW.

3. CONTAMINATION

La contamination externe non fixée de l'emballage doit être inférieure à :

- 4 Bq/cm² pour les émetteurs β , γ et α de faible toxicité,
- 0,4 Bq/cm² pour les autres émetteurs α .

4. MATIERES FISSILES

Le contenu est non-fissile ou fissile excepté conformément aux dispositions des alinéas a) à e) du § 2.2.7.2.3.5 de l'ADR.

Le contenu peut être fissile uniquement en respectant les prescriptions du § 6.4.11.2 de l'ADR.

5. RISQUES SUBSIDIAIRES

Pour les risques subsidiaires, l'emballage est certifié groupe d'emballage 1 pouvant contenir n'importe quel emballage primaire :



4H2V/ X 8.5 /S / 24 / F/FEA 35051B20 / LVNF